

Agence RTM des
Alpes du Sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
HAUTES ALPES, Service de l'Aménagement
Soutenable

3, Place du Champsaur

05007 GAP CEDEX

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Olivier MICHEL

06.32.64.78.36

olivier.michel@onf.fr

GAP, le 21 février 2025



Service RTM des
Hautes-Alpes

5, rue des Silos – CS 36003
05007 GAP CEDEX

Tél : 04.92.53.61.12
rtm.gap@onf.fr

Votre référence : -

Notre référence : 2025-ONF-RTM 05-0008 / OM - MPM

Commune ORCIERES -

Parcelle(s) B 2503

Repère -

Objet : **Projet de création de la Zone d'Activités de Riou Claret**

PREAMBULE

La commune d'Orcières a rencontré le Service Eau, Environnement, Forêt de la DDT le 30/02/2025 afin de lui présenter son projet de création d'une Zone d'Activités (Z.A.) au lieu-dit Riou Claret.

Suite à cet échange, la DDT a saisi le Service RTM afin qu'il rende un avis au titre des risques naturels sur ce projet.

La présente analyse a été faite à partir du plan de projet de cette Z.A. mis à notre disposition par la commune, des documents du PLU, du PPR et des informations recueillies lors d'une tournée de terrain réalisée le 18/02/2025.

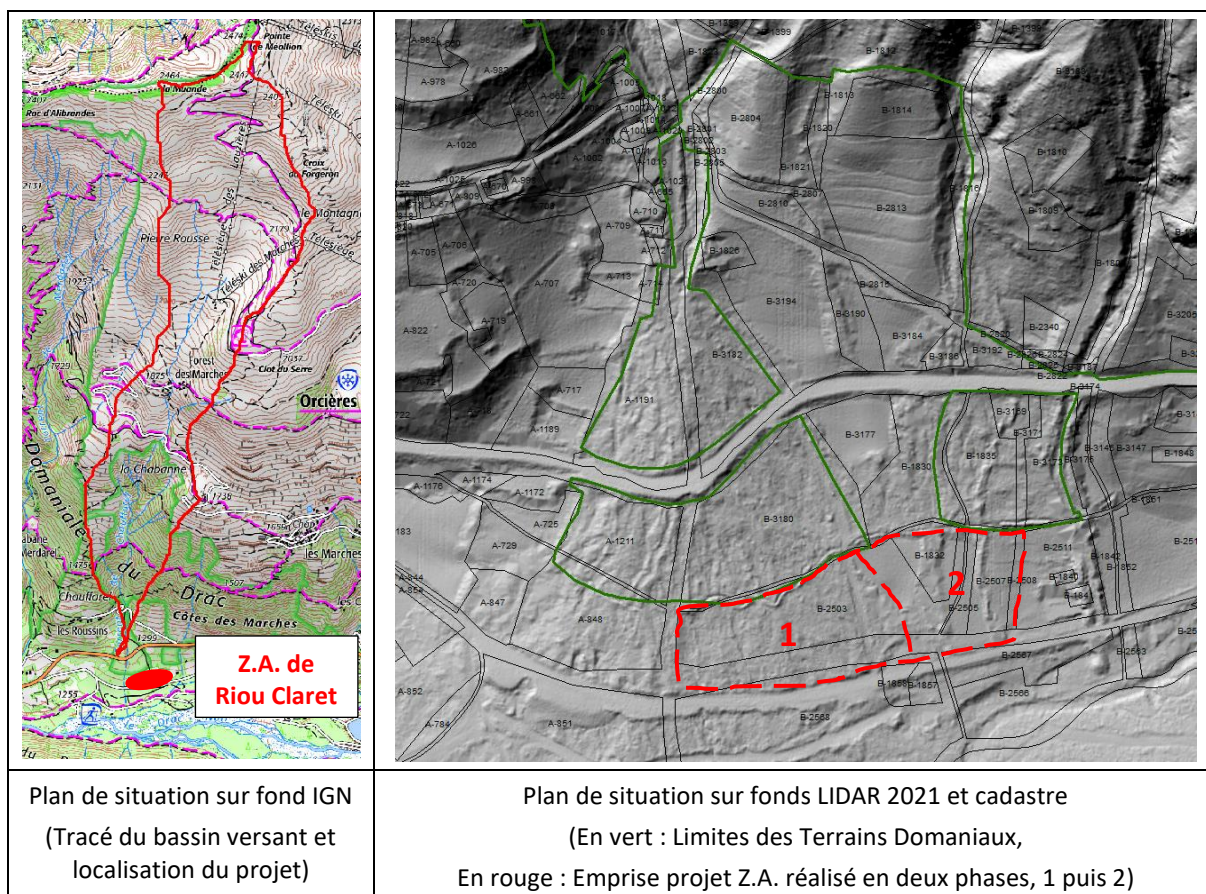
PRESENTATION DU SITE

La zone du projet se situe en partie basse du cône de déjection du torrent du Chauffarel, sur la rive gauche.

Ce torrent draine un bassin versant d'une superficie de 1.4 km². Il prend sa source au sommet du domaine skiable d'Orcières à l'altitude 2470m et conflue avec le Drac à l'altitude 1250m.

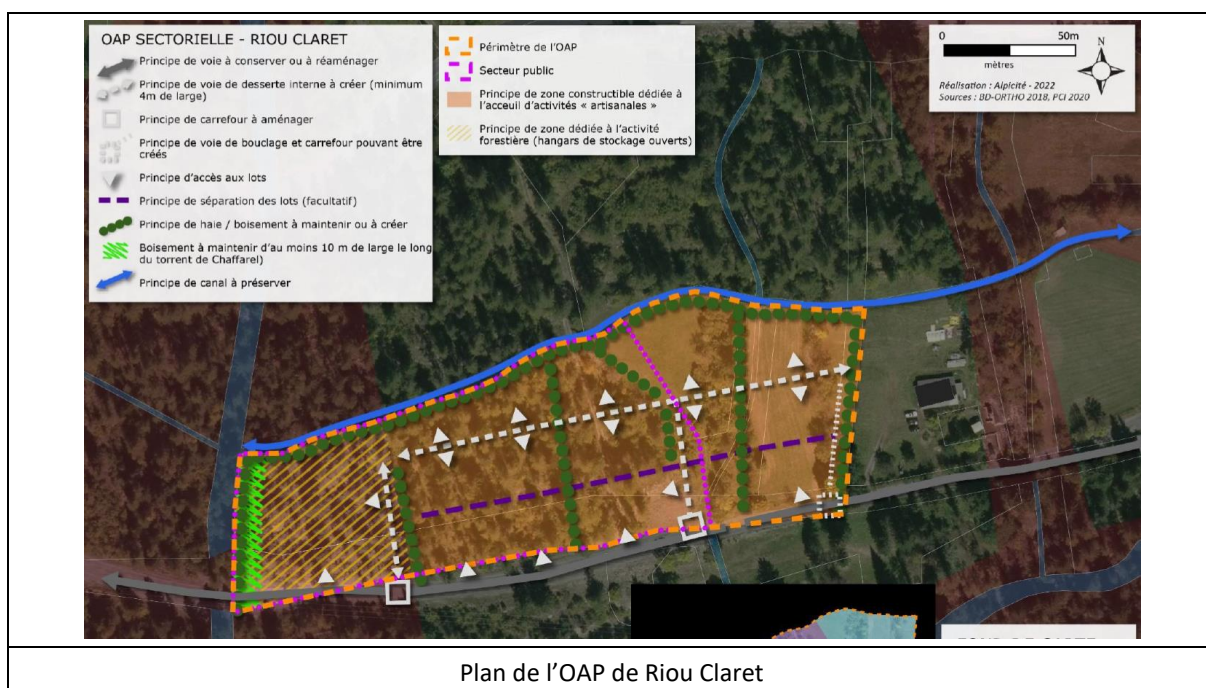
La parcelle cadastrale visée se situe entre la route communale et un ancien canal d'irrigation.



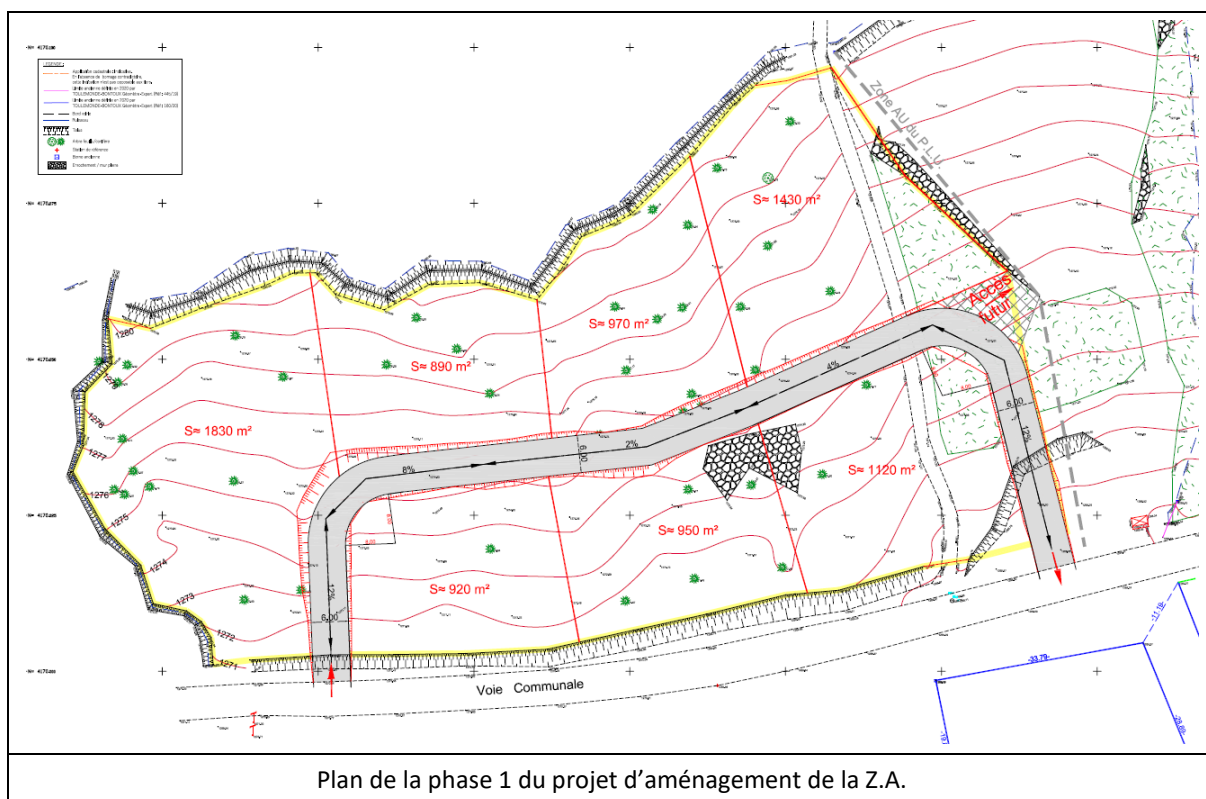


PRESENTATION DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITES

Le projet d'ensemble de la Z.A. qui doit être réalisé en deux phases est inscrit aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.



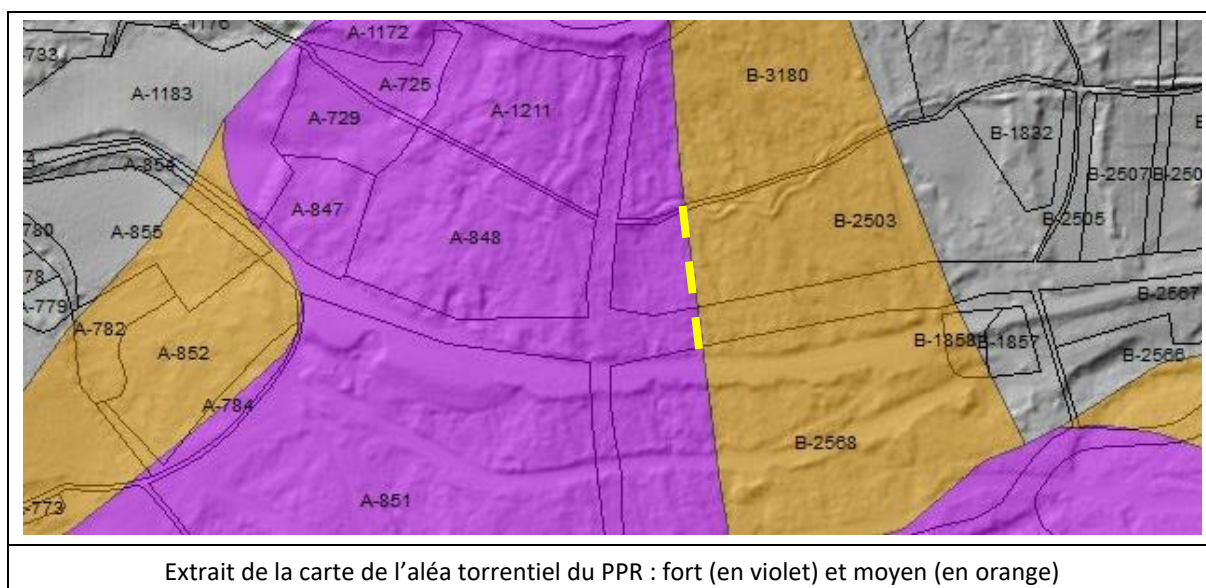
Ci-dessous le projet d'aménagement de la phase 1, présenté par la commune au Service Eau, Environnement, Forêt de la DDT, et dont l'emprise est matérialisée par un contour jaune.

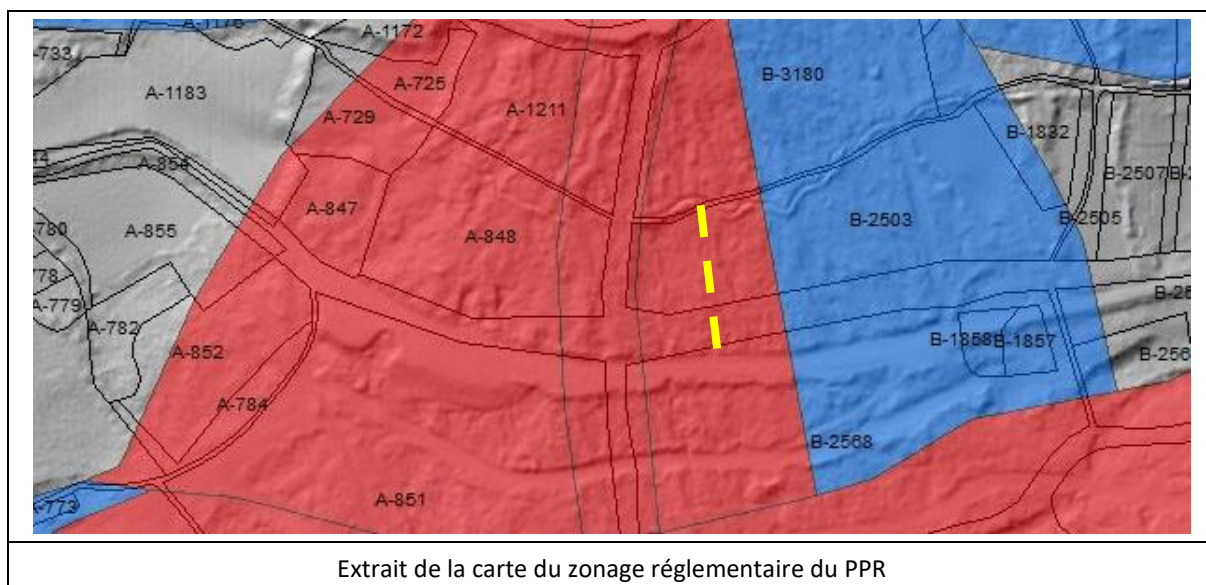


Cette emprise appelle deux remarques, puisqu'elle s'étend à l'Ouest jusqu'au bord du lit du torrent et au Nord jusqu'à la berge du canal. Ces points sont abordés dans la suite de ce courrier.

ANALYSE DES ALEAS

Le secteur du projet est concerné par des aléas torrentiels de niveaux fort et moyen. Le zonage du Plan de Prévention des Risques (PPR) classe le site d'implantation du projet en zones rouge R5 et R13, et en zone bleue B6 sur la carte du zonage réglementaire.





Ces deux extraits de cartes montrent l'existence d'une différence de calage entre les couches « aléa » et « zonage » du PPR sur cette zone.

En effet, la carte du zonage est décalée vers l'Est d'une trentaine de mètres par rapport à la carte des aléas, cela est représenté par le trait jaune sur les deux documents précédents.

Au cours de la tournée réalisée le 18/02/2025, les terrains situés en amont de la parcelle cadastrale B 2503 ont été parcourus afin d'identifier les zones susceptibles de conduire les écoulements liquides jusqu'au site d'implantation du projet.

Les contours de la carte d'aléa correspondent aux observations réalisées sur le terrain. Elle constitue donc la donnée de référence qui doit être prise en considération pour la définition de la limite entre les deux zones de niveaux fort et moyen.

DEFINITION DES LIMITES DE LA ZONE AMENAGEABLE ET PRESCRIPTIONS A METTRE EN OEUVRE

Sur l'ensemble de la zone du projet (phases 1 et 2), les points suivants devront être intégrés à la conception de l'aménagement :

Le zonage d'aléa à prendre en compte :

Utiliser la couche SIG de la carte des aléas du PPR

L'ancien canal d'irrigation :

Comme mentionné au dossier OAP du PLU : « *Il s'agira de préserver [...] le canal qui longe la totalité de la zone d'activités* ». Pour cela :

- La limite Nord de la zone à aménager sera définie par le pied du talus aval de ce canal.
- Un levé de cette ligne caractéristique de la topographie est à effectuer pour être intégré comme limite de la zone à aménager,
- Cette limite devra être matérialisée physiquement et de manière continue sur le terrain afin de préserver l'intégrité du canal et qu'il ne soit affecté par aucun terrassement ou aménagement,
- Le canal devra être restauré et remis en service afin d'assurer la collecte et l'évacuation vers l'Ouest des eaux pouvant provenir de l'amont par ruissellement ou débordement du torrent.
- Une visite et un entretien régulier du canal devra être réalisé au minimum une fois par an.

La zone tampon du torrent de Chauffarel :

Comme mentionné au dossier OAP du PLU : « Une zone tampon d'au moins 10m de large sera conservée le long du torrent de Chauffarel ». Pour cela :

- Le lit du torrent étant perché et la berge rive gauche en pente en direction de la future Z.A., la zone tampon à respecter est définie topographiquement par un ancien bourrelet de dépôt qui pourra contenir et diriger vers l'aval les débordements liquides du torrent et les eaux captées par le canal.
- Cette limite de la zone d'activité correspond au pied de talus coté Est de ce bourrelet de dépôt.
- Cette limite devra être matérialisée physiquement et de manière continue sur le terrain afin de préserver ce bourrelet de tout terrassement ou aménagement,
- Un fichier DWG contenant cette limite a déjà été transmis à la commune d'Orcières.

L'entretien de la végétation dans les cours d'eau :

Il devra être réalisé sur tout le linéaire du Chauffarel :

- A la création de la Z.A.
- Au cours des années suivantes de manière régulière.

La remise en état des busages :

Trois busages sont présents aux traversées du torrent de Chauffarel, sur les routes communales de Bousensayes et du plan d'eau, et sur la route départementale RD944.

Ils sont obstrués en quasi-totalité par des dépôts de calcin et devront au minimum être dégagés, voire remplacés par des ouvrages de plus grande section, afin de limiter les risques de débordements vers la Z.A.

Les prescriptions sur les constructions :

Se référer au règlement du PPR et à l'OAP du PLU de la commune.

RECOMMANDATION

Le talweg traversant la zone à aménager en phase 2 n'est pas cartographié au PPR mais il peut produire des écoulements liquides. Son cheminement depuis la parcelle B 1832 jusqu'à la route communale mériterait d'être conservé sous la forme d'un fossé inclus dans une bande de 3m de large, permettant d'y accéder sur tout son linéaire pour effectuer les opérations d'entretiens ultérieures.

La cheffe de service RTM05,



Marie Pierre MICHAUD

Copies : Commune d'ORCIERES ; SEEF-DDT